



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-459

**de la société APTAR FRANCE SAS à Val-de-Reuil et au Vaudreuil
relatif aux prescriptions applicables aux installations Classées pour la Protection
de l'Environnement soumises à enregistrement**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 « transformation de polymères » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du Code de l'environnement) du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
la demande présentée en date du 16 octobre 2015, complétée le 7 juin 2016 et le 2 novembre 2016, par la société APTAR FRANCE SAS dont le siège social est au lieu-dit Le Prieuré – 27 110 Le Neubourg au titre des rubriques n° 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Val-de-Reuil et Le Vaudreuil ;
le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° D3/B4-08-101 du 21 mai 2008 ;
le rapport du 22 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTE

Les installations du site APTAR Pharma de la société APTAR FRANCE SAS dont le siège social est situé au lieu-dit Le Prieuré – 27 110 Le Neubourg, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 octobre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Val-de-Reuil et Le Vaudreuil, à l'adresse Route des Falaises. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée	E ,D, NC*
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Moulage de pièces en plastique : 8 t/j. Transformation de caoutchouc synthétique : 2 t/j. Découpe de joints plastique et caoutchouc : 1,5 t/j.	Quantité de matière susceptible d'être traitée	11,5 t/j	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Plastique stocké avant et après moulage : 2700 palettes soit 5400 m ³ Stockage de caoutchouc synthétique : 1000 palettes soit 2000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	7400 m ³	E
1434-1	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Débit de la pompe de remplissage : 20 m ³ /h Sur plateforme dépotage de fûts d'éthanol vers bidon de 20 litres : débit de la pompe de remplissage à la plateforme : 5 m ³ /h	Débit maximum	25 m ³ /h	DC
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Utilisation et stockage	Quantité susceptible d'être présente	0,99 t	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)...	Stockage de matières premières (plastique et caoutchouc), de produits semi-finis et de produits finis. Magasin Le Vaudreuil : (95x31x11m) = 32 395 m ³ Magasin Val de Reuil : (73X11X11m) = 8 833 m ³	Volume des entrepôts	41 228 m ³	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée	E,D, NC*
2564-A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Process extraction de joints caoutchouc avec de l'éthanol	Volume équivalent des cuves de traitement	710 L	DC
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563	Process de traitement de joints en caoutchouc dans une solution de chlore (Appelé TS1 : 60 L) 1 cuve de nettoyage des moules par ultrason dans un bain à base de soude diluée à 12% : 400 L	Volume des cuves de traitement	460 L	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	8 Chaudières au gaz naturel pour le chauffage des bâtiments : 4200 kW 2 chaudières au gaz naturel pour le process de vulcanisation du caoutchouc : 530 kW 1 groupe motopompe au fioul domestique pour réseau sprinkler : 140 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	4,9 MW	DC
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organique combustibles	Charge total de 3500 litres d'huile : - l'huile utilisée pour la cuisson du caoutchouc a un point éclair à 230°C - les boucles secondaires assurant la cuisson sont au maximum à 210°C - les trois boucles primaires comprenant les chaudières les pompes et les tuyaux sont chauffées à 280°C : soit 500 litres.	Quantité totale des fluides présente dans l'installation	500 litres au-dessus du point éclair	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d')	25 zones de charge de batteries pour chariots électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable	63 KW	D
4422	Peroxydes organiques type E ou type F	Peroxyde organique sous forme de poudre utilisé et stocké Stockage limité à 2 T dans un caisson spécifique et sécurisé	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 T	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	11 m³G = 16 T	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée	E,D, NC*
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	Stockage cartons, papier et palettes	Volume susceptible d'être stocké	300 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Lessive de soude pour nettoyage de moules : 1600 litres à 30%	Quantité totale susceptible d'être présente	2,2 t	NC
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)	Colorant de plastique lors du moulage	Quantité de matière utilisée	20 kg/j	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	6 compresseurs d'air inférieur à 10 bars : 1,3 MW 12 groupes de réfrigération : 2,3 MW		3,6 MW	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation	Méthanol liquide utilisé en laboratoire	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,25 T	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Aérosol maintenance	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,2 T	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Aérosol maintenance	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,2 T	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Utilisation d'éthanol pour extraction de joints caoutchouc - deux cuves de stockage de 15 m ³ : soit 30 T, - deux cuves de stockage de 1 m ³ : soit 2T Nettoyage éthanol : stockage en fûts de 200 litres et bidons de 20 litres sur plateforme revalorisation : soit 2 T Produits de laboratoire : soit 0,7 T	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	34,7 T	NC
4421	Peroxydes organiques type C ou type D	Type C (phrasse H242)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,1 T	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Cyclohexane (liquide) utilisé dans les laboratoires : 0,025 T Hypochlorite de soude (Extrait de javel) pour traitement TS1 : 2 T	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2,025 T	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée	E ,D, NC*
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Stockage en petits accumulateurs de 20 litres alimenté par petits générateurs 60 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation		NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage 10 bouteilles de 5 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50 kg	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	0,25 T	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve aérienne fioul (fioul domestique pour motopompe sprinkler)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	0,5 T	NC
4746	Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	0,1 T	NC

* : E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Val-de-Reuil	Section VK : parcelles n° : 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 980, 981, 984, 987, 988, 990, 993	Les Coutures La Trésorerie
Le Vaudreuil	Section ZK : parcelles n° 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 222, 224, 274, 275, 276, 277, 278 201, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 335, 366	La Comminiere La Couliniere

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire

ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

I.- Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° D3/B4-08-101 du 21 mai 2008.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes (art L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement) mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 « transformation de polymères » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 19 décembre 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 « Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fioul lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) »
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1450.2 « Solides inflammables (stockage ou emploi de) »
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2008 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juin 2004 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2 : « Procédés de chauffage »)
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 novembre 2008 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 mars 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 « Oxygène ».

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

La secrétaire Générale de la préfecture du l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le sous-préfet des Andelys, les maires de Val-de-Reuil et Le Vaudreuil, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.7 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Évreux, le 21 MARS 2017
 Pour le préfet et par délégation
 la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

